

Tout savoir sur la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 06/06/2023 - **Fiscalité**
LECTURE : 5 MINUTES

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due par les professionnels exerçant à titre habituel une activité non salariée au 1er janvier de l'année d'imposition. Le montant de cet impôt local peut varier chaque année. On vous explique comment cela fonctionne.

Tout savoir sur la cotisation foncière des entreprises

- ▶ [Qu'est-ce que la CFE ?](#)
- ▶ [Qui doit payer la CFE ?](#)
- ▶ [Comment est calculée la CFE ?](#)
- ▶ [Comment déclarer et payer la CFE ?](#)
 - ▶ [Déclaration de la CFE](#)
 - ▶ [Paiement de la CFE](#)

Paiement de la CFE : vous avez jusqu'au 15 juin 2023

Si le montant à régler est **inférieur à 3 000 €**, la date limite de paiement de la CFE dans son intégralité est fixée au **15 juin 2023**.

Dans les autres cas, vous devez verser un premier acompte égal à **50 %** de la CFE **avant le 15 juin**. Le solde restant est versé **avant le 15 décembre 2023**.

Le montant de l'imposition doit être réglé par un moyen de paiement dématérialisé (paiement direct en ligne, prélèvement mensuel ou à l'échéance).

Pour les professionnels déjà titulaires d'un contrat de prélèvement automatique pour le paiement de la CFE, les montants à payer seront prélevés sans nouvelle démarche de leur part dans les jours qui suivent la date limite de paiement.

Retrouvez le communiqué de presse sur le paiement de la CFE en 2023 < <http://presse.economie.gouv.fr/25052023-cp-a> >

Qu'est-ce que la CFE ?

La **cotisation foncière des entreprises (CFE)** est un impôt local dû par les entreprises. Elle est l'une des deux composantes de la **contribution économique territoriale (CET)**, avec la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**.

La CFE est majorée d'une **taxe additionnelle** pour permettre le financement des Chambres de commerce et d'industrie (CCI).

Qui doit payer la CFE ?

La CFE est due par les **entreprises** et les **personnes physiques** qui exercent leur activité en France de manière habituelle une activité professionnelle non salariée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, **quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition**.

Les **micro-entreprises** sont donc concernées par cette cotisation dans les conditions de droit commun.

Le chiffre d'affaires doit être **supérieur à 5 000 €**.

À savoir

A savoir

- ▶ Depuis le 1^{er} janvier 2019, les entreprises dont le montant de chiffres d'affaires ou de recettes n'excède pas **5 000 €** sont exonérées de cotisation minimum.
- ▶ Les entreprises nouvellement créées ne sont pas soumises à la CFE l'année de leur création, quelle que soit la date d'ouverture de l'exercice de création.
- ▶ Certaines entreprises peuvent être exonérées de CFE. Ces exonérations peuvent être permanentes ou temporaires. Elles sont mentionnées aux [articles 1449 à 1466F du code général des impôts < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D646917981E9530F6264D698C66C89C3.tplgfr25s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006179812&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20200416>](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D646917981E9530F6264D698C66C89C3.tplgfr25s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006179812&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20200416).
- ▶ [La taxe additionnelle à la CFE < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042908122/2020-12-31>](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042908122/2020-12-31) est due, sauf exceptions, par tous les redevables de la CFE.

Comment est calculée la CFE ?

La base d'imposition de la CFE est constituée par la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise **au cours de l'année N-2**. Par exemple, pour calculer la CFE due au titre de 2023, il faut prendre en compte les biens utilisés en 2021.

La base d'imposition de la CFE peut être réduite dans certains cas, notamment :

- ▶ de 30 % pour les **établissements industriels** (les entreprises concernées peuvent ainsi moduler le montant de leur acompte de CFE pour anticiper cette baisse, avec une marge d'erreur de 20 % exceptionnellement tolérée)
- ▶ en **proportion du temps d'inactivité**, en cas d'exercice de certaines activités saisonnières (restaurants, cafés par exemple)
- ▶ pour les **artisans employant jusqu'à trois salariés** (réduction de 75 %, 50 % et 25 % selon le nombre de salariés dans l'entreprise)
- ▶ en cas d'**implantation en Corse** (abattement de 25 % sur la part perçue au profit des communes).

À défaut de locaux ou lorsque la valeur locative est très faible, la CFE est établie sur une base d'une cotisation forfaitaire minimum dont le montant est fixé par la commune ou l'**EPCI < https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/intercommunalite-cooperation-locale/que-sont-etablissements-publics-cooperation-intercommunale-epci.html>** en fonction du chiffres d'affaires ou de recettes réalisé en N-2. Le barème de cette cotisation forfaitaire est revalorisé chaque année.

Barème de la base minimum de CFE

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé en N-2	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 237 et 565 €
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 237 et 1 130 €
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 237 et 2 374 €
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 237 et 3 957 €
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 237 et 5 652 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 237 et 7 349 €

Source : [article 1647 D du Code général des impôts < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006147092>](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006147092)

Le montant de la CFE est égal au produit de la base d'imposition par le taux décidé par chaque commune.

La taxe additionnelle à la CFE est assise sur la base d'imposition à la CFE. Son taux est voté chaque année par la Chambre de commerce et d'industrie de la Région.

Comment déclarer et payer la CFE ?

Déclaration de la CFE

Vous devez effectuer une déclaration CFE avant le 1^{er} janvier de l'année suivant la création de votre entreprise, à l'aide du [formulaire mis à disposition sur le site \[impots.gouv.fr\]\(https://www.impots.gouv.fr\) < <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/1447-c-sd/declaration-initiale-de-cotisation-fonciere-des-entreprises>> . Par exemple, si vous créez une entreprise en 2023, vous devrez effectuer votre déclaration avant le 1^{er} janvier 2024.](https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/1447-c-sd/declaration-initiale-de-cotisation-fonciere-des-entreprises)

Vous n'avez pas de déclaration annuelle à effectuer ensuite, sauf si un changement intervient dans votre situation susceptible de modifier le montant de votre cotisation (changement de la surface des locaux par exemple) ou pour informer de la cessation ou de la fermeture d'un établissement). Pour déclarer un changement, vous devez déposer une [déclaration 1447-M < <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/1447-m-sd/imposition-forfaitaire-sur-les-entreprises-de-reseaux>>](https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/1447-m-sd/imposition-forfaitaire-sur-les-entreprises-de-reseaux) avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Paiement de la CFE

Le montant de l'imposition doit être réglé au plus tard le **15 décembre** de chaque année.

Les entreprises dont le montant de CFE **est supérieur à 3 000 €** doivent régler leurs cotisations en **deux tranches** :

- ▶ un acompte égal à 50 % du montant de la CFE mise en recouvrement au titre de l'année précédente : au plus tard le **15 juin N**
- ▶ le solde de la CFE : au plus tard le **15 décembre** de chaque année déduction faite de l'acompte versé.

Plusieurs options pour le paiement de votre cotisation s'offrent à vous :

- ▶ **l'adhésion au prélèvement à l'échéance**, si vous y avez adhéré avant le **31 mai 2023 minuit**, sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) ou par téléphone au 0809 401 401
- ▶ **l'adhésion au prélèvement mensuel** jusqu'au **15 juin 2023 minuit**, sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) ou par téléphone au 0809 401 401
- ▶ **le paiement direct en ligne** jusqu'au **15 juin 2023 minuit** en cliquant simplement sur le bouton « Payer » situé au-dessus de l'avis dématérialisé (sous réserve de l'enregistrement préalable du compte bancaire dans l'espace professionnel).

À savoir

- ▶ La taxe additionnelle à la CFE figure sur le même avis d'imposition que la CFE. Elle suit le régime applicable à la CFE en matière de recouvrement.
- ▶ Le montant de l'acompte de CFE éventuellement dû intègre le montant de la taxe additionnelle.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Impôts locaux, lesquels concernent votre entreprise ?

Qui peut bénéficier du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) ?

Qu'est-ce que l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) ?

En savoir plus sur la cotisation foncière des entreprises

La cotisation foncière des entreprises (CFE) < <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23547>> sur le site [entreprendre.service-public.fr](https://www.entreprendre.service-public.fr)

Comment puis-je accéder à mon avis de CFE et le payer ? <

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/questions/comment-puis-je-acceder-mon-avis-de-cfe-et-le-payer>> sur le site [impôts.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

Ce que dit la loi

Bofip-impôts relatif à la CFE < <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/819-PGP>>

Bofip-impôts (taxes additionnelles aux impôts fonciers) < <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1900-PGP.html>>

Thématiques : [Fiscalité](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

Partager la page   